

ENSEMBLE, FAISONS GRANDIR DES ENFANTS

*Un statut pour les accueillants familiaux**

Cher Lecteur,

Le 1^{er} septembre 2017, une nouvelle loi a pris effet à propos du statut des accueillants familiaux (nouvelle dénomination des parents d'accueil). Par ces nouvelles dispositions, les parents, les accueillants familiaux et les services de placement sont encouragés à établir entre eux des conventions (accords) plus stables dans le cas de placements à durée indéterminée. Une bonne collaboration reste primordiale dans l'intérêt de l'enfant placé.

Peut-être vous êtes-vous déjà posé des questions à propos du statut. Comme parent d'un enfant placé, vous vous demandez ce qui pourrait changer. Afin que chacun soit informé au mieux, vous trouverez dans cette brochure toutes les informations de base pour les parents et les accueillants familiaux concernant le contenu du statut et ce que cela signifie pour vous. Avez-vous d'autres questions ? Posez-les à votre assistant social.

Table des matières

- Un statut pour les accueillants familiaux.
- Pour qui ?
- Que signifie ce statut pour vous ?
- Tribunal de la jeunesse ou tribunal de la famille ?
- Vous vous posez des questions : que faire ?

*Brochure réalisée par Pleegzorg Vlaanderen « Een statuut voor pleegzorgers » et traduite avec son autorisation à l'initiative de LA PORTE OUVERTE, a.s.b.l. des familles d'accueil de la Fédération Wallonie –Bruxelles.

UN STATUT POUR LES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

Les parents et les accueillants familiaux s'efforcent ensemble d'accorder à l'enfant toutes ses chances. C'est bien là l'objectif de l'accueil familial. Mais jusqu'il y a peu, aucune loi ne réglait clairement la **distribution des rôles** entre les parents et les accueillants familiaux, ce qui engendrait parfois des difficultés.

Le statut a été créé afin de prévenir ces difficultés. La loi apporte de la **clarté** aux uns et aux autres. Les parents restent impliqués dans l'éducation de leur enfant tandis que les accueillants familiaux sont reconnus dans le rôle qu'ils exercent dans la vie de l'enfant.

Pour les parents, les accueillants familiaux et les services de placement, la nouvelle loi crée l'opportunité de réaliser des **accords** préalables au placement. La collaboration entre toutes les parties est le fondement principal de l'accueil de l'enfant, qui reste au centre des préoccupations.

En pratique, les parents et les accueillants familiaux s'assoient à table avec le service de placement pour convenir de quelle manière ils pourront collaborer au mieux. Certaines tâches sont confiées à la famille d'accueil, tandis que d'autres décisions restent de la compétence des parents. Les parents peuvent aussi décider que certaines décisions qui concernent la vie de l'enfant soient laissées en toute confiance à la famille d'accueil. Ainsi se définit clairement ce qui est attendu de chacun.

Au cas où les parties n'arrivent vraiment pas à s'entendre, leur différent peut être soumis à un juge de la jeunesse ou un juge de la famille, qui décidera qui a la compétence de prendre la décision pour l'enfant.

POUR QUI ?

Le statut des accueillants familiaux ne concerne pas qu'eux. Cette loi englobe aussi la situation des enfants accueillis et de leurs parents.

Elle s'applique :

- aux situations d'accueil en famille d'urgence comme à celles d'accueil à durée déterminée, mais elle ne concerne pas l'assistance éducative aux familles en difficulté ;
- à l'accueil d'enfants mineurs, à l'exclusion de personnes majeures ;
- tant aux placements consentis qu'aux placements imposés par le tribunal de la jeunesse.

QU'IMPLIQUE LE STATUT POUR VOUS-MEME ?

Par l'application de la nouvelle loi, certaines procédures et pratiques seront peut-être modifiées. Les parents, les accueillants familiaux et les services de placement confirment les dispositions qu'ils ont convenues par un accord écrit, de telle sorte que chacun soit conscient de ce qui est attendu de lui. Ci-dessous, vous trouverez un aperçu des changements possibles pour les parents, les accueillants familiaux, les enfants accueillis et les services de placement.

Parents

- Comme parents, vous prenez les décisions concernant les aspects importants de la vie de votre enfant tels que la santé, l'éducation, la formation, la religion ou les options de vie. Vous devez notamment accorder votre autorisation pour des interventions médicales exceptionnelles et non urgentes, et vous déciderez de la formation religieuse ou des options de vie de votre enfant, dont la propre opinion est également essentielle.
- Vous avez droit à des contacts personnels avec votre enfant lorsqu'il réside dans une famille d'accueil. C'est seulement si ceci n'était pas conforme à l'intérêt de l'enfant que vous pourriez perdre ce droit. Les modalités relatives aux visites sont convenues avec les accueillants familiaux en concertation avec le service de placement. Le tribunal peut également être amené à se prononcer sur les modalités des contacts avec votre enfant.
- Vous avez droit à superviser et être tenu informé de l'éducation de votre enfant. Cela revient à dire que vous pouvez savoir comment évolue votre enfant pendant qu'il réside dans une famille d'accueil. Cette information vous parvient soit par l'assistant social, soit par la famille d'accueil.
- Il vous est loisible de déléguer la prise de certaines décisions aux accueillants familiaux, en concertation avec le service de placement. Les décisions que vous désirez leur déléguer peuvent être précisées dans l'accord écrit.
- Comme parent, en cas de désaccord avec les accueillants familiaux, vous pouvez demander au tribunal de trancher le conflit. Si vous n'êtes pas d'accord avec des décisions prises par les accueillants familiaux à propos de votre enfant, vous pouvez également soumettre la

question au tribunal. Le tribunal exigera alors que vous apportiez la preuve qu'il n'a pas été possible de trouver un accord adéquat avec les accueillants familiaux. Avant de vous adresser au tribunal, il faut que le service de placement se soit posé en médiateur pour trouver une solution.

- Vous pouvez demander au tribunal d'approuver officiellement le contenu de vos accords écrits, de les "homologuer". De ce fait, vos conventions devront également être respectées par d'autres personnes, notamment la police, l'école ou les médecins.

Accueillants familiaux

- En cas d'accueil de durée indéterminée, l'accueillant familial dispose du droit de résidence de l'enfant accueilli. Cela signifie que l'enfant habite chez vous pour toute la durée du placement convenu ou imposé.
- Vous avez le droit de prendre les décisions de la vie quotidienne de votre enfant d'accueil, notamment l'heure de son coucher, la consultation d'un médecin ou le fait d'aller jouer chez un ami.
- Dans les décisions que vous prenez comme accueillant familial, vous devez tenir compte des principes éducatifs auxquelles tiennent les parents. Il faut donc respecter à ce sujet ce qui est prévu dans les accords écrits.
- En cas d'urgence, vous pouvez prendre vous-même une décision importante à propos de l'enfant, si les parents ne peuvent être atteints. Dans une telle situation, vous devez informer le service de placement.
- Vous pouvez demander au tribunal d'approuver officiellement, d'homologuer le contenu de vos accords écrits. De ce fait, vos conventions devront également être respectées par d'autres personnes, notamment la police, l'école ou les médecins.
- En cas de désaccord avec les parents, vous pouvez demander au tribunal de trancher le conflit. Vous devez alors démontrer qu'il ne fut pas possible de conclure un accord avec les parents, en concertation avec le service de placement.
- Si l'enfant accueilli habite chez vous depuis plus d'un an, vous pouvez demander au tribunal de la jeunesse ou au tribunal de la famille de vous allouer une délégation plus étendue de votre pouvoir de décision, à propos de questions importantes dans la vie de l'enfant. Il faut avoir préalablement tout essayé avec l'aide du service de placement pour obtenir des parents des accords adéquats. Ce n'est qu'en cas d'insuccès que le tribunal prendra lui-même une décision ou accordera plus de pouvoir de décision aux accueillants familiaux.
- Si l'enfant accueilli a habité plus d'un an au sein de votre famille, comme accueillant familial vous avez droit au maintien de contacts avec lui après la cessation du placement.

Enfants accueillis

- La nouvelle loi insiste sur l'importance d'une bonne collaboration et d'accords adéquats entre parents et accueillants familiaux, ce dont les enfants accueillis ne peuvent que se réjouir.
- Si les parents et les accueillants familiaux n'arrivent vraiment pas à s'entendre, il reste possible que des décisions soient prises pour des questions importantes dans ta vie. En pareil cas le juge peut trancher le conflit. C'est possible dès le début du placement. Tu peux demander au juge d'être entendu avant qu'une décision soit prise. En cas de besoin, le juge décide au cas par cas ce qu'il faut faire. Si tu habites depuis plus d'un an dans la famille d'accueil, le juge peut aussi décider que les accueillants familiaux pourront prendre certaines ou toutes les décisions qui te concernent.
- Comme enfant accueilli, tu as le droit d'entretenir des contacts avec tes parents si tu habites en famille d'accueil. Tes parents et tes accueillants familiaux s'entendent avec le service de placement à propos de comment seront modulées les visites. Parfois, le tribunal décide à quelle fréquence tes parents pourront te voir. Tu peux demander au juge d'être entendu avant qu'une décision soit prise.
- Tu peux garder des contacts avec ta famille d'accueil si tu as habité avec elle pendant plus d'un an avant de rentrer à la maison. Ainsi, tu pourras maintenir avec ta famille d'accueil les liens que tu avais développés avec elle. Tes parents et tes accueillants familiaux conviennent avec le service de placement de la manière dont ces visites seront modulées.

Services de placement

- Le statut attribue aux services de placement un rôle de conciliation. Leurs assistants sociaux sont chargés de la mise en place d'accords adéquats entre parents et accueillants familiaux. Les accords écrits en sont l'instrument principal. Ces écrits peuvent toujours être adaptés en cas de besoin, notamment lorsque l'enfant est capable de prendre lui-même certaines décisions ou lorsque les circonstances de l'accueil ont changé.
- Les assistants sociaux peuvent être appelés à témoigner dans toute procédure concernant l'autorité parentale et le statut des accueillants familiaux ; ainsi en cas de différend concernant le droit de visite des parents, ou si les accueillants familiaux demandent au tribunal de prendre une certaine décision à la place des parents, ou s'il est question de déléguer certaines compétences des parents aux accueillants familiaux.
- Le service de placement peut rédiger une déclaration écrite pour les parents et les accueillants familiaux, pour constater qu'aucun accord n'a été possible sur certaines questions, de telle sorte que le tribunal sache qu'il y a bel et bien eu une tentative d'accord.

TRIBUNAL DE LA JEUNESSE OU TRIBUNAL DE LA FAMILLE ?

En général, le tribunal de la famille est compétent pour statuer à propos de l'autorité parentale. Il en est de même dans le cas d'un placement consenti. Si les parents et les accueillants familiaux désirent faire homologuer leurs accords, ou s'ils ne sont pas d'accord sur une décision, ils peuvent s'adresser au tribunal de la famille. Bien entendu il faut alors convaincre le juge qu'il fut impossible de trouver une solution et que la conciliation du service de placement n'a pu aboutir.

Si le tribunal de la jeunesse a décidé qu'un enfant ou un jeune doit aller habiter au sein d'une famille d'accueil, c'est le même tribunal qui rend la sentence en cas de désaccord sur des décisions ou si aucune solution n'est trouvée pour la formulation d'accords. En pareil cas, la sentence du tribunal de la jeunesse a la primauté sur des décisions antérieures du tribunal de la famille, aussi longtemps qu'un enfant habite en famille d'accueil.

Si vous soumettez au tribunal une dissension avec les parents ou avec les accueillants familiaux, vous aurez à supporter des frais. Vous devez donc vous-même nommer un avocat, qui introduira la procédure auprès du juge. La partie adverse est alors convoquée par le tribunal. Quand le juge rend la sentence, il répartit généralement les frais judiciaires entre les parties.

Votre assistant social pourra être convoqué au tribunal. A ce stade, l'assistant social témoignera uniquement de ce qui fut entrepris pour obtenir une solution, ou quels accords furent atteints précédemment. L'assistant social ne peut exprimer aucun conseil au tribunal.

VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS, QUE FAIRE ?

Si vous ne trouvez pas de réponse à vos questions dans cette brochure, vous pouvez obtenir plus de précisions* :

- auprès de votre service de placement qui est votre premier interlocuteur. Votre assistant social examine avec vous qui pourrait vous aider davantage ;
- auprès des services de la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse :
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
Administration générale de l'aide à la Jeunesse,
Espace du 27 septembre,
bd Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Tél général 02/413 32 06 n° vert : 0800.20.000

dgaj@cfwb.be

www.aidealajeunesse.be

- auprès du Délégué général aux droits de l'enfant, qui écoute les plaintes relatives à la situation des enfants ; téléphone : 02.223 36 99 et courriel dgde@cfwb.be
- au Service Droit des Jeunes, tél. 02.209 61 61, administration et rendez-vous : rue Marché aux Poulets 30- 1.000 Bruxelles. Il existe également des services "Droit des jeunes" décentralisés dans toute la Wallonie, voir le site www.sdj.be . Vous y trouverez des informations concrètes et fiables à propos de l'aide à la jeunesse. Ce site s'adresse à tout qui a des questions concernant les droits des enfants et des jeunes. Via une fonction de recherche, vous aurez accès à des articles relatifs aux droits des mineurs d'âge. Vous pouvez aussi poser vos questions.

Désirez-vous le texte intégral de la loi ? Vous le trouverez sur
<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/03/19/2017030192/moniteur>

*Cette nomenclature est différente de celle mentionnée dans le texte original en néerlandais car nous y avons cité les services francophones équivalents.